



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 297
portant mise en demeure
de la société COFIM à Vaugneray

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 juin 2019, modifié le 4 janvier 2021 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COFIM dans son établissement situé à Vaugneray ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Vaugneray, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société COFIM n'a pas été en capacité de retenir les eaux d'extinction sur son site lors de l'incendie du 5 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société COFIM ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Vaugneray, les dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société COFIM, 7bis rue des 2 vallées à Vaugneray, est mise en demeure, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé, de mettre en place un moyen de confinement des eaux d'extinction, avant le 30 juin 2022.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales, qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON